



Travail au bureau : travail sans danger ?

Nicolas Hemmer
Inspecteur du travail
nicolas.hemmer@etat.ge.ch



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

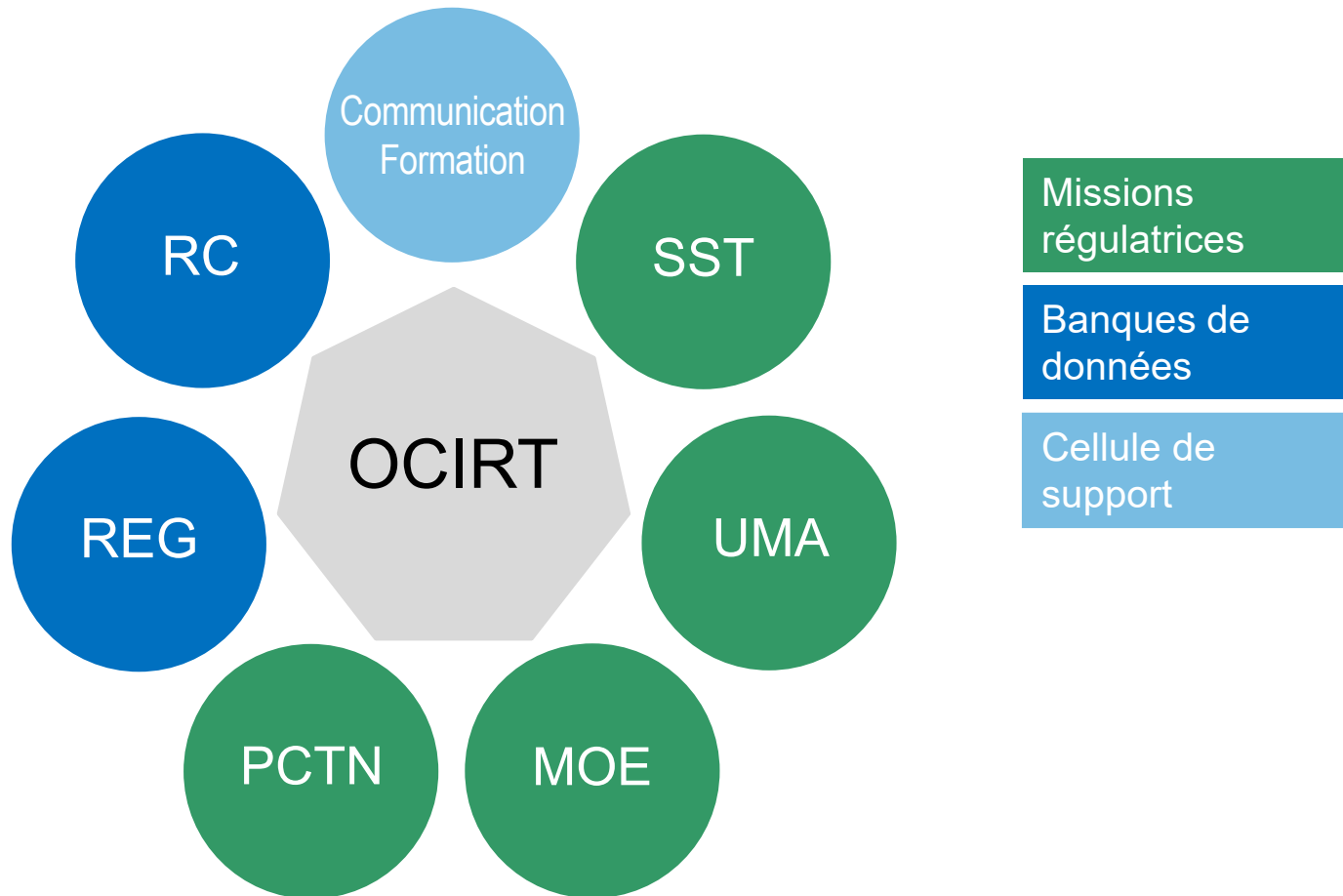
POST TENEBRAS LUX

Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE)
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Organisation de l'après-midi

- 14h00 – 17h00
- Au moins 1 pause, en milieu de formation
- Heures supplémentaires interdites sans l'accord de la hiérarchie ;-)

Présentation de l'OCIRT



REPARTITION DES SECTEURS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

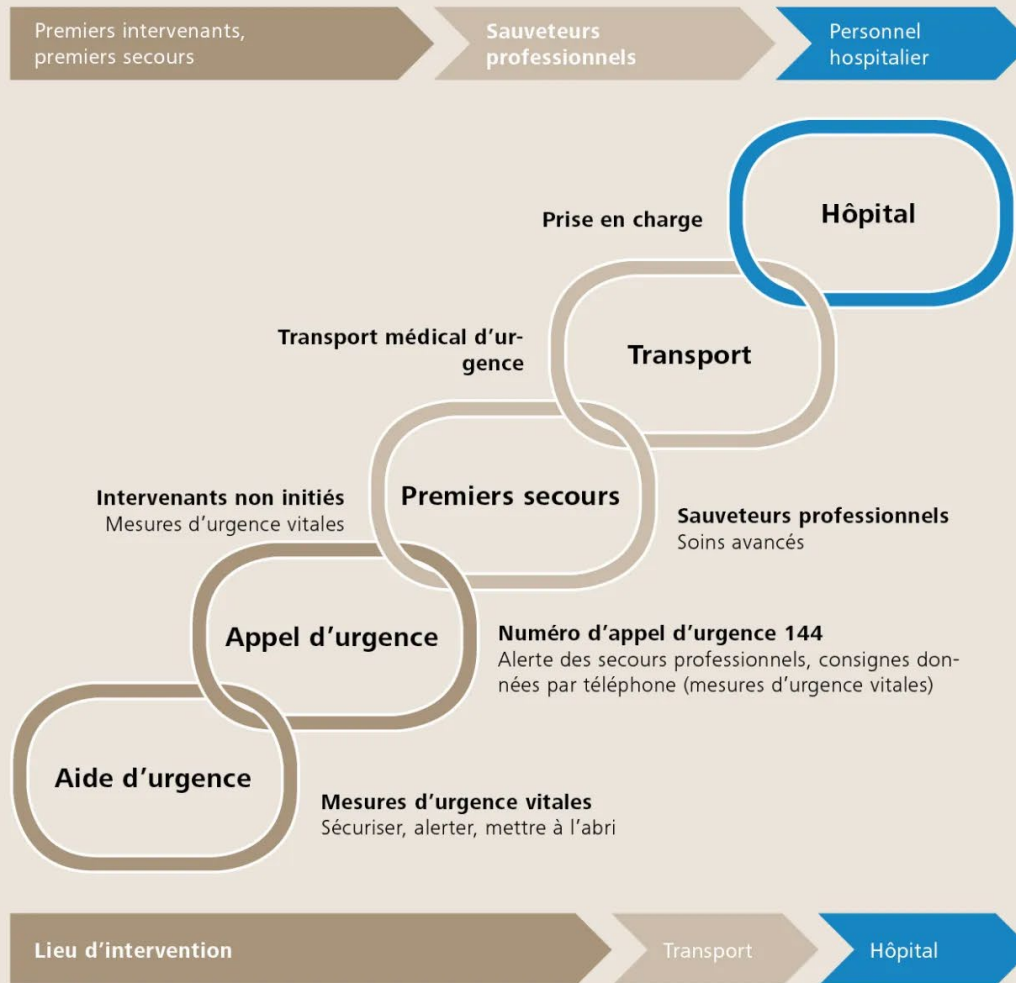
Version du 01.09.2025

Inspecteur / Inspectrice de permanence	Mauro Geretto 100%	Katia Irribarra 70%	Yann Beaufills 20%	Patrice Fosse 100%	Olivia Lampert Ionita 60%	Danijela Kitanovic 80%	Nicolas Hemmer 100%	Fanny Patin 80%	Nathalie Guzzo 50%	Marie Bedra 80%	Arnaud Kajangwe 100%	Sabine Cottet Oscar Martin Anthony Diversi Egzona Rexhepi
Agriculture Horticulture Maraichers Parcs et jardins Transports Commerce, entretien, Transport aérien (sauf aéroport et autorités aéroportuaires) Transport route Déménagement Parking Auto-écoles Industrie du bois Menuiserie Sylviculture	Admin. publique Administration cantonale et communale (sauf Petite enfance) Bibliothèques Ecole obligatoire Enseignement sup. Musées Services funéraires Voiûre Chimie Industrie chimique Sociétés de services Régies Travail temporaire Agence immobilières	Industrie Fabric. bijoux, jouets, Horlogerie Industrie extractive Industrie papier Industrie plastique Industrie textile, cuir Machines Matériaux plastiques Mécatronique Métallurgie, fonderie Sociétés de services Agence de presse Agence de publicité Agence de voyage	Industrie Industrie alimentaire Chimie Dépôts pétroliers Galvanos Activités de nettoyage Ramonage Activités de services Blanchisserie-teinturerie Act. extra-territoriales Org. Internationales Ambassades / consulats Transport aérien Aéroport de Genève Skyguide	Secteur médical Hôpitaux, cliniques Laboratoires médicaux Activités vétérinaires Pharmacies Ambulanciers Social Associations Œuvres de bienfaisance Paroisses	Santé EMS Permanences médic. Sociétés de services Architectes	Santé Cabinets médicaux Petite enfance Crèches Jardins d'enfants Activités juridiques Avocats / conseil juridique Notaires Activités administratives Soutien aux entreprises	Surveillance Gardiennage Hôtels & Restaurants Cafés, bars Casinos Discothèques Hôtels Restaurants Activités de nettoyage Nettoyage courant des bâtiments Activités financières Assurances Banques	Sport, Loisirs & Bien-être Sport & fitness Coiffure, Inst. beauté Gros œuvre Taille de pierres, forage Echafaudage, ferrailage Second œuvre Métallurgie du bât. Loisirs Théâtres, orchestres Cinéma Foire et expositions Mariages Activités de services Réparation d'autres biens personnels et domestiques	Commerce Commerce de détail hors nourriture <i>Ce qui ne se mange pas</i> Enseignement Ecoles privées Santé Soins à domicile Energie Production et distribution d'eau, gaz, électricité Traitement des déchets	Commerce Commerces non spécialisés (grands magasins et supermarchés) Enseignement Ecoles privées Santé Soins à domicile Energie Production et distribution d'eau, gaz, électricité Traitement des déchets	Commerce Commerce de détail alimentaire (boulangerie, boucherie, ...) <i>Ce qui se mange</i> Social Foyers Handicap Fondations Médias, Informatique Informatique Médias Télécommunication Arts graphiques Editions Impression Transports Garages	Pôle Dtr Dérogation horaires nuits et dimanches Contrôles DTr

Médecine du travail, doc. médicaux, maternité si cas individuels, support RPS: Mariangela de Moraes Pires

Jeunes travailleurs : Fanny Patin & Mauro Geretto

Processus d'intervention pour les premiers secours



Dans **50%** des accidents professionnels, une règle vitale a été enfreinte



220
accidents graves



16
accidents entraînent
une rente d'invalidité

5000

accidents professionnels
par semaine



1-2
décès

Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)

Chasse aux risques Tutoprev

- <https://ressources.inrs.fr/tutoprev/content/Travail-de-bureau/story.html>

Vidéo présentation Groupe de Confiance

- <https://www.ge.ch/faire-appel-au-groupe-confiance>

**Nous venons de
réaliser,
simplement et
efficacement,
une simulation
d'accueil
pour un nouvel
arrivant.**

OCIRT

Attestation de Formation

Objet : Formation Santé et Sécurité au Travail

Nous soussignés, OCIRT, attestons par la présente que :

[Nom et prénom du stagiaire]

a suivi avec assiduité la formation obligatoire destinée aux nouveaux arrivants, portant sur les thèmes suivants :

- Organisation générale de l'entreprise OCIRT
- Aspects réglementaires du temps de travail
- Principaux risques présents au poste de travail
- Gestes et procédures de premiers secours
- Prévention et sécurité incendie
- Politique de prévention des risques psychosociaux

Cette formation vise à sensibiliser nos collaborateurs à leur environnement de travail, aux risques potentiels ainsi qu'aux bonnes pratiques permettant d'assurer leur santé, leur sécurité, et leur bien-être au sein de l'entreprise.

Durée de la formation : [indiquer la durée]

Date de la formation : [indiquer la date]

Lieu de la formation : [indiquer le lieu]

Fait à [ville], le [date].

Signature du formateur

Nom :

Fonction :

Signature du stagiaire

Nom :

1 - Panorama du droit relatif à la santé et la sécurité au travail

Le contenu du droit public

Deux lois...

La loi sur le travail – LTr (RS 822.11)

La loi sur l'assurance-accidents – LAA (RS 832.20)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

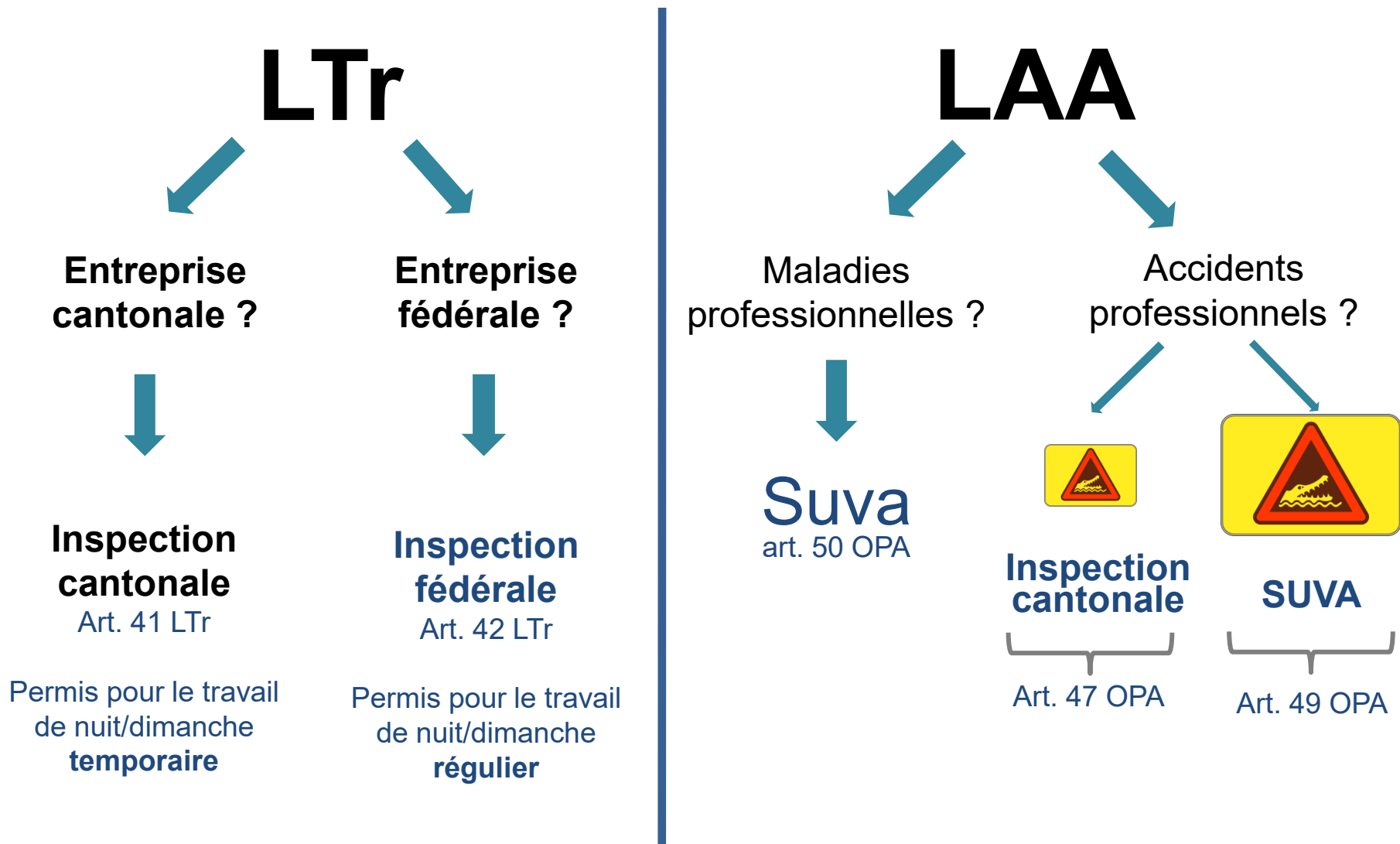
(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)



Directive MSST

Les organes d'exécution





2 – Quelques notions LTr

Durée du travail et du repos

Protection de la maternité

Surveillance des travailleurs

Durée hebdomadaire de travail

art. 9 LTr

MAXIMUM : 50 heures

CAS PARTICULIERS : 45 heures

- entreprises industrielles
- personnel de bureau
- personnel technique et autres employés
- personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail
(> 50 T)

PROLONGATIONS POSSIBLES : voir art. 22 OLT 1

Durée du travail

art. 13 OLT 1

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

Repos (art. 15a et 18 LTr) pauses (art. 15 LTr)

REPOS :

- Quotidien : d'au moins **11 heures** consécutives
- Hebdomadaire : **dimanche** (sam. 23:00 à dim. 23:00)



Principe : interdiction du travail de nuit et du dimanche !

Exception : dérogation OLT2 ou autorisation du SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

PAUSE :

Durée de la journée de travail	Pause
> 5h30	15 min
> 7h	30 min
> 9h	60 min

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail :
pause = temps de travail !

Article 32a

Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

Est applicable au personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, pour autant que le travail de nuit et du dimanche soit indispensable aux opérations suivantes sur une structure informatique ou sur une structure du réseau dont l'interruption pendant les heures de service mettrait en péril le fonctionnement de l'entreprise:

- ^a remédier aux perturbations de la structure informatique ou de la structure du réseau, ou
- ^b procéder à la maintenance de la structure informatique ou de la structure du réseau lorsqu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet de l'effectuer de jour, pendant les jours ouvrables.

Champ d'application

Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de

Dépannage

Le travail de nuit ou du dimanche est considéré comme nécessaire, au sens de la présente disposition dérogatoire, lorsque l'activité d'une entre-

Article 34

Banques, commerce des valeurs mobilières, bourses, de même que leurs sociétés communes

S'applique aux travailleurs occupés dans les banques, le commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes l'art. 4 pour toute la nuit et pour les jours fériés légaux tombant un jour ouvrable, pour autant que le travail effectué de nuit ou un jour férié légal soit nécessaire pour prévenir toute interruption du fonctionnement des systèmes de trafic des paiements, de commerce des valeurs mobilières et de règlement internationaux.

Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de cette disposition les banques, les sociétés de commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes qui doivent assurer leurs prestations au

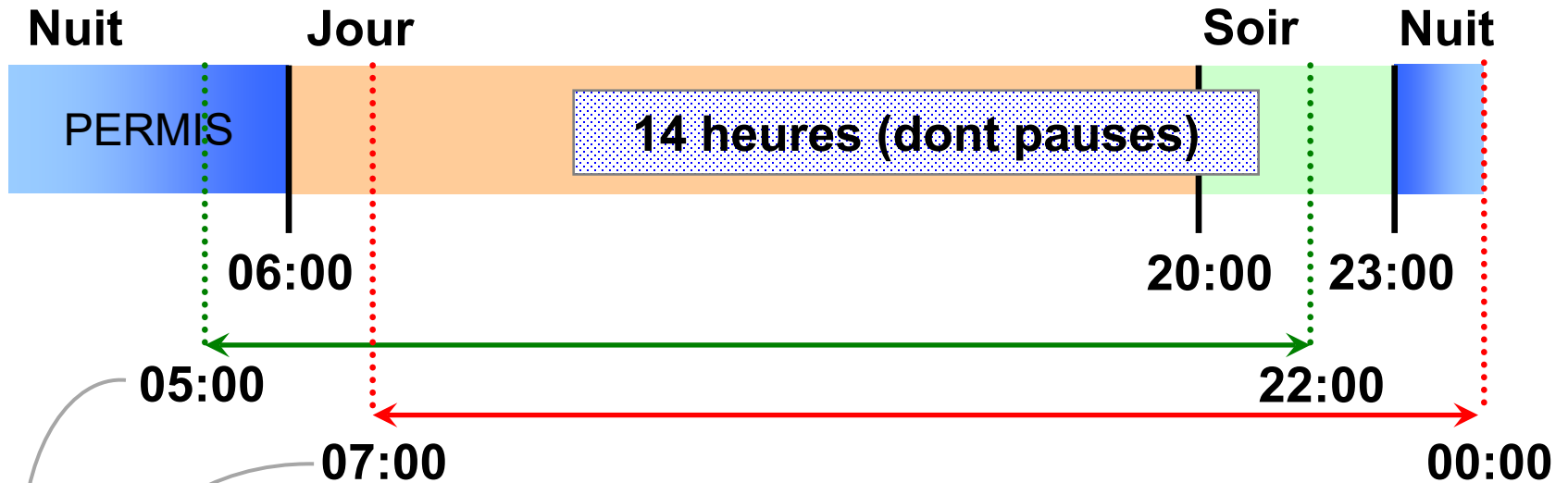
Dispositions spéciales applicables

Article 4

Les banques, les sociétés de commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes peuvent occuper des travailleurs toute la nuit

Travail du jour / du soir

art. 10 LTr



Avec l'accord
des travailleurs

Glissement du travail de jour
entre 05:00-22:00 ou entre
07:00-00:00 (art. 10 al. 2 LTr)

- pour l'ensemble de l'entreprise : le travail du jour et du soir est compris dans un **espace de 17 heures**;
- pour chaque travailleur : ne peut être occupé que durant **14 heures**

Enregistrement du temps de travail

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - ✓ Enregistrement systématique - article 73 OLT1
 - ✓ Enregistrement simplifié - article 73b OLT1
 - ✓ Renonciation à l'enregistrement - article 73a OLT1

Pourquoi enregistrer le temps de travail ?

Enregistrement du temps de travail

Où peut-on trouver des informations complémentaires ?

- **Brochure SECO sur l'enregistrement de la durée du travail**

Les trois régimes, en bref

Régime	Bases légales	Travailleurs concernés	Conditions requises	Obligation de documentation pour l'employeur
Enregistrement systématique	Art. 46 LTr Art. 73 OLT 1	Tous les travailleurs qui sont soumis aux dispositions concernant le temps de travail	Aucune (régime par défaut)	• Début et fin de chaque phase de travail • Horaire et durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure • Jours de repos et de repos compensatoire
Enregistrement simplifié	Art. 46 LTr Art. 73b OLT 1	Les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail (25% au moins fixé librement)	Pour ce régime, une convention collective de travail (CCT) n'est pas requise. Accord entre l'employeur et les employés (soit avec une représentation des employés resp. avec la majorité des employés, soit de manière individuelle dans les entreprises comptant moins de 50 employés)	• Durée quotidienne de travail cumulée • Accord employeur/employés qui remplit les exigences de l'art. 73b OLT 1
Renonciation à l'enregistrement	Art. 46 LTr Art. 73a OLT 1	Les travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail (50% au moins fixé librement) et dont le salaire annuel brut est supérieur à 120'000 CHF (bonus compris)	Convention collective de travail (CCT) passée entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des employés (syndicats) – CCT intersectorielles et régionales également possibles	• Convention collective de travail qui remplit les exigences de l'art. 73a OLT 1 • Registre avec indication du salaire des travailleurs avec lesquels la renonciation a été convenue • Renonciation individuelle de chaque travailleur concerné

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. De plus amples informations sur les nouveaux régimes sont disponibles sur le site internet du SECO (www.seco.admin.ch). Elles seront actualisées et complétées au fur et à mesure de la mise en place du nouveau dispositif. Pour des questions relatives à l'exécution et à l'application au sein des entreprises, les Inspections cantonales du travail sont compétentes (www.arbeitsinspektorat.ch).

Risques psychosociaux

- Mettre en place une procédure de gestion des conflits en 3 points :
 - Etablir un document à l'attention des travailleurs qui définit les notions du harcèlement et du mobbing.
 - Positionnement clair de la direction contre toute forme de harcèlement, tolérance zéro.
 - Mise à la disposition des collaborateurs d'une personne de confiance formée (interne ou externe) auprès de laquelle il sera possible de s'adresser en toute confidentialité.



SECO 710.238.f



SECO 710.401.f



SECO 710.236.f

Protection de la maternité

PRINCIPE (art. 35 LTr) : "L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence."

RÈGLES :

LTr : art. 35 à 35b

OLT 1 : art. 60 à 66, en particulier **OLT 3** : art. 34

Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)

En particulier → art. 62 OLT 1 : interdiction d'affecter à des travaux dangereux ou pénibles → art. 63 OLT 1 : analyse de risques obligatoire !

- Doit être faite avant même l'entrée en service de femmes dans l'entreprise
- Faire appel à un spécialiste (MSST – 11a OPA)
- Analyse à répéter si modifications importantes des conditions de travail

Liste de contrôle Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleuses enceintes ou celles qui allaitent. L'exposition à des agents physiques (p. ex. : chaleur, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.), à des produits chimiques (p. ex. : produits chimiques industriels, pesticides, solvants, etc.) ou à des risques biologiques (p. ex. : virus de la rubéole, cytomégalovirus, etc.) peut perturber le développement de l'enfant ou provoquer des avortements ou des malformations. Une charge de travail pénible (p. ex. : port de charges, travail en position debout, horaires de travail inadaptés, tabagisme passif, etc.) peut causer un retard de croissance de l'enfant ou une naissance prématurée ou nuire à la santé de la mère et de l'enfant.

Veuillez contrôler à l'aide de la présente liste de contrôle si l'ordonnance sur la protection de la maternité est appliquée correctement dans votre entreprise.

Voici les éléments essentiels :

- Les conditions de travail ne sauraient compromettre la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leurs enfants.
- Les mesures de protection générales doivent être garanties. Il faut également faire appel à une personne compétente* qui analyse les risques pour la mère et l'enfant en cas d'activités pénibles et dangereuses.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont autorisées à effectuer des activités dangereuses ou pénibles uniquement s'il est prouvé par une analyse des risques effectuée par un spécialiste qu'il n'y a aucune mise en danger de la santé de la mère et de l'enfant (voir points 13.1 à 13.9 de la liste de contrôle).
- L'employeur est tenu d'informer son employée, avant qu'elle ne soit enceinte, des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail en cas de grossesse et d'allaitement.
- Les toutes premières semaines d'une grossesse étant particulièrement critiques s'agissant du risque d'effets nocifs (des substances chimiques, p. ex.) sur l'embryon ou le fœtus, il est nécessaire de prendre bien à l'avance les mesures appropriées en matière de protection de la grossesse et de la maternité et d'en informer toutes les employées de l'entreprise avant la survenance d'une grossesse.

Pour de plus amples informations, consultez la publication du SECO « La protection de la maternité en entreprise – Guide pour les employeurs »

*Sont des personnes compétentes les médecins du travail, les hygiénistes du travail ainsi que d'autres spécialistes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse des risques.

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFE
Secrétariat d'Etat à l'Innovation SECO

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Editeur :
SECO | Direction du travail | Conditions de travail | 058 463 89 54
info.delt@seco.admin.ch | Année de parution : 2019

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste-mutterschutz-am-arbeitsplatz.html

Protection de la maternité

Quelques autres règles de protection



Femmes enceintes

peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter (art. 35a al. 2 LTr)

Interdiction du travail de soir/nuit (entre 20:00 et 06:00) durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement (art. 35a al. 3 LTr)



Mères qui allaitent

doivent disposer du temps nécessaire à l'allaitement (art. 35a al. 2 LTr et 60 al. 2 OLT 1)

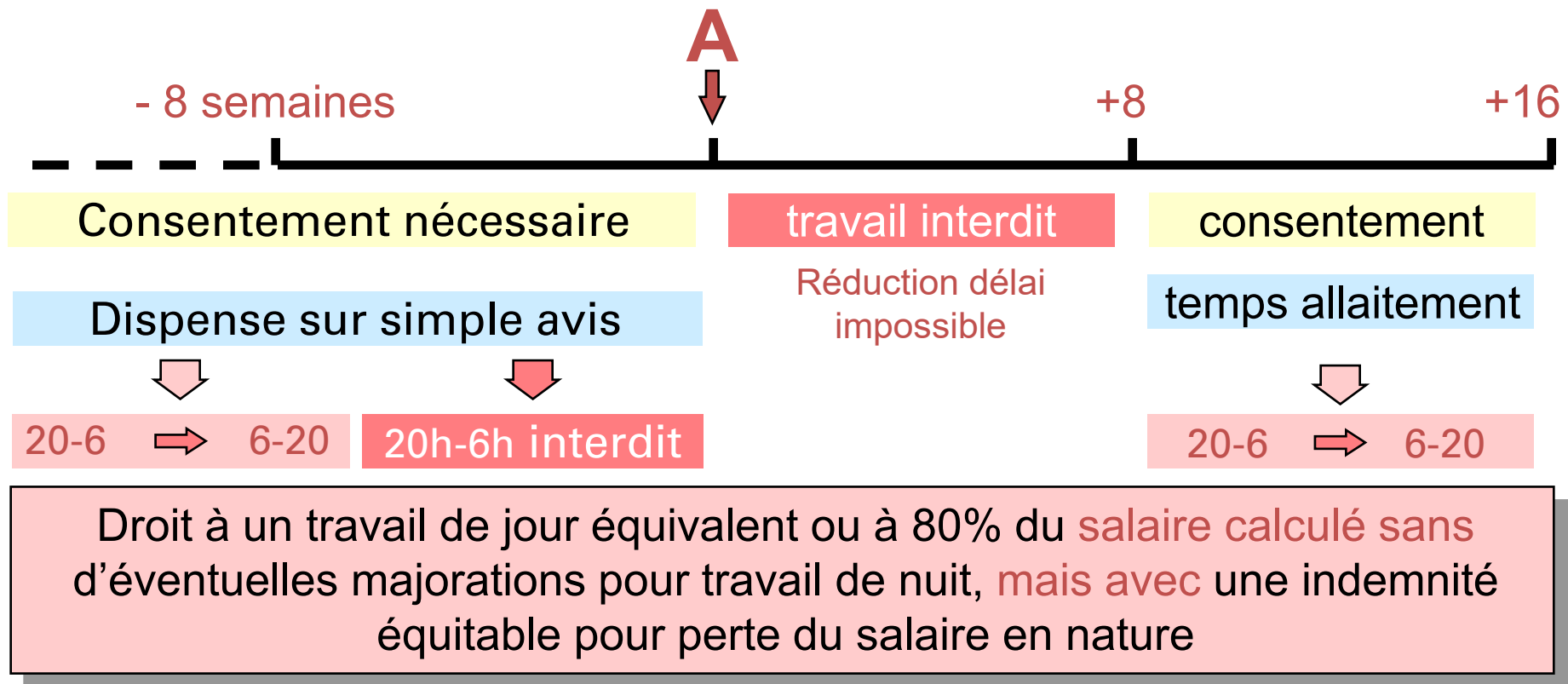
! RÉMUNÉRÉ !

- journée de travail ≤ 4 h $\rightarrow$ 30 min
- journée de travail > 4 h $\rightarrow$ 60 min
- journée de travail > 7 h $\rightarrow$ 90 min



- ne doivent travailler que si elles y consentent (art. 35a LTr)
- doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates (art. 35 OLT 3)
 - durée maximale de la journée de travail : 9 heures (art. 60 al. 1 OLT 1)

Protection de la maternité



Protection de la maternité - tableau synoptique

Article de loi			Mois de grossesse									Néissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
			0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité			L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
LTr	art. 35	Femmes enceintes et mères qui allaitent	Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche.		Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.	
LTr	art. 35a	Consentement	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.										Cf. texte à gauche.			
LTr	art. 35a, al. 4 art. 35b	Travail de nuit	Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance.													
LTr	art. 50, al. 1	Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 60, al. 1	Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
													Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)			
OLT 1	art. 60, al. 2	Allaitement											Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail : ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.			
OLT 1	art. 61	Activités exercées en station debout	Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.													
			Activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.													
OLT 1	art. 62, 63	Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 OProMa	art. 62 art. 13	Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa art.13 (exclé monoxyde de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 64, al. 1	Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 64, al. 2	Réduction de la capacité de travail										En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).				
OLT 3	art. 34	Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/faq_arbeitsbedingungen/faq_mutterschutz.html



SECO 710.233.f

Source utile

LTr et ses ordonnances

📄 ltr.jura.ch





3 – Aménagement des espaces de travail

les bureaux paysagers (art. 24 OLT3)

Légende

-  Table et rangement de proximité
-  **100 cm** d'espace de mouvement, à partir du bord de la table
-  Accès au poste de travail
-  Voie de circulation min. 80 cm - voie de circulation principale/voie d'évacuation min. 120 cm
-  **env. 60 cm** de surface fonctionnelle

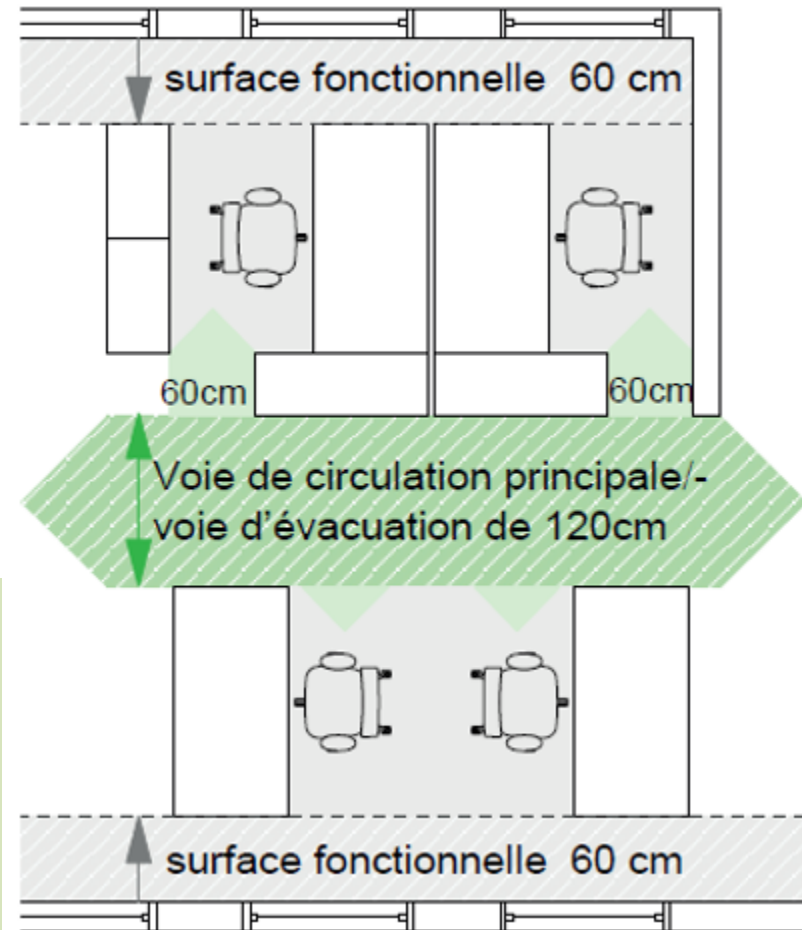
Valeurs indicatives concernant la surface nécessaire de postes de travail standards (cf. l'art. 24 OLT 3)

- Travail à l'écran (sans archivage), équipement minimum : **6 m²**
- Travail à l'écran (avec archivage), poste de travail moyen : **8 à 10 m²**

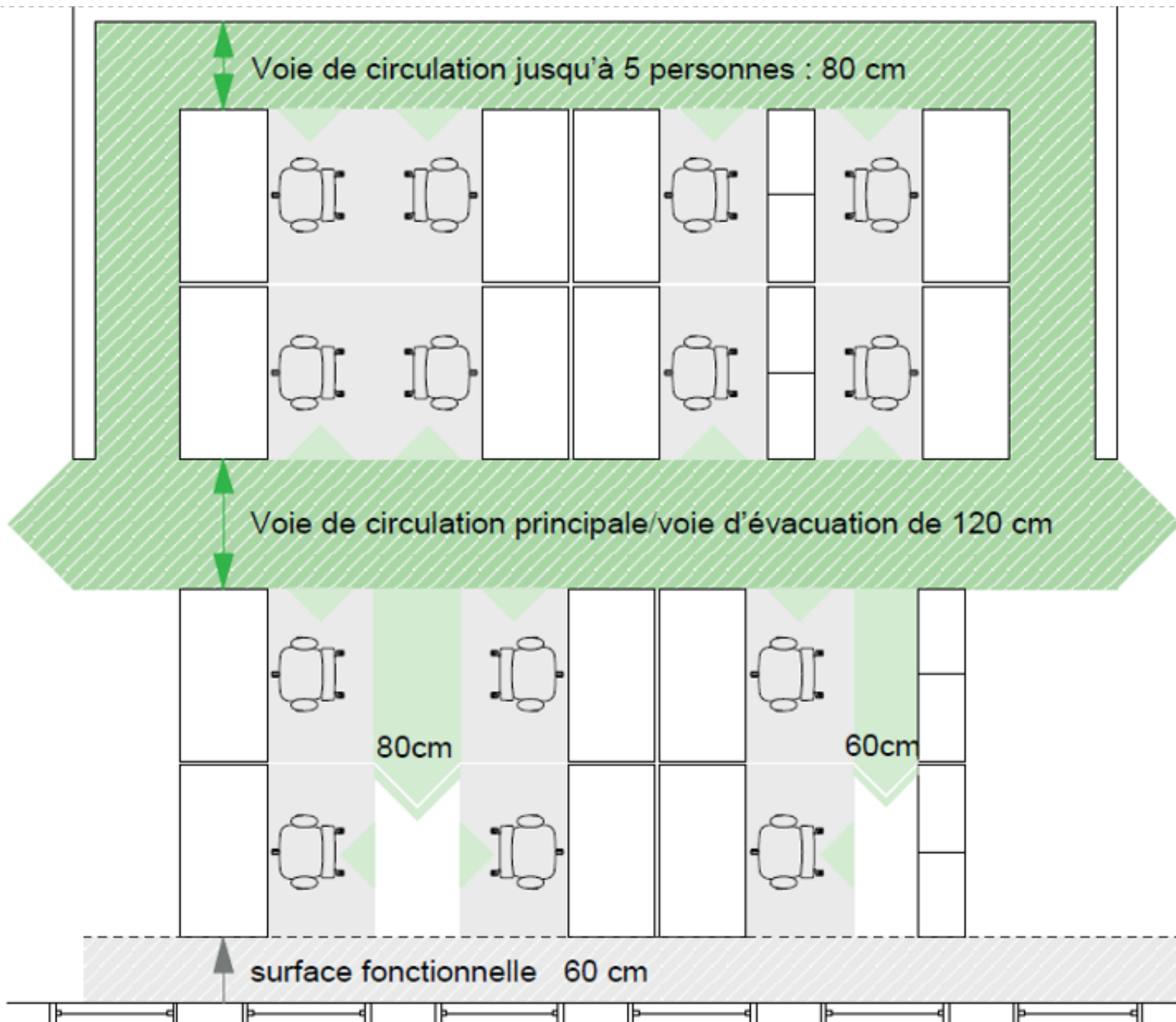
Bureaux paysagers, bureaux multifonctions

- En tenant compte des surfaces supplémentaires requises pour les passages, escaliers, salles et îlots de conférence, postes de travail séparés et locaux sociaux : **10 à 25 m²**

La surface nécessaire des postes de travail individuels résulte de la tâche effective et de l'organisation des processus de travail.

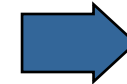


SECO 710.240.f

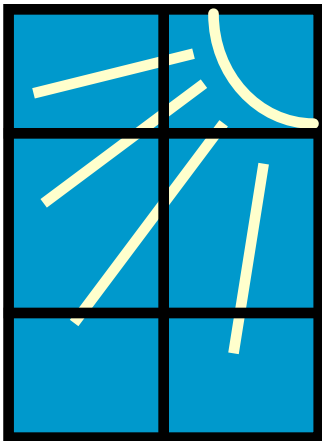


Eclairage (art. 15 OLT3)

- Eclairage naturel et artificiel adaptés
- Éléments à prendre en considération :
 - Uniformité, éblouissement, couleur et direction de la lumière, effets stroboscopiques, etc.
- En principe : vue sur l'extérieur aux postes de travail permanents



+ de 2,5 jours
par semaine

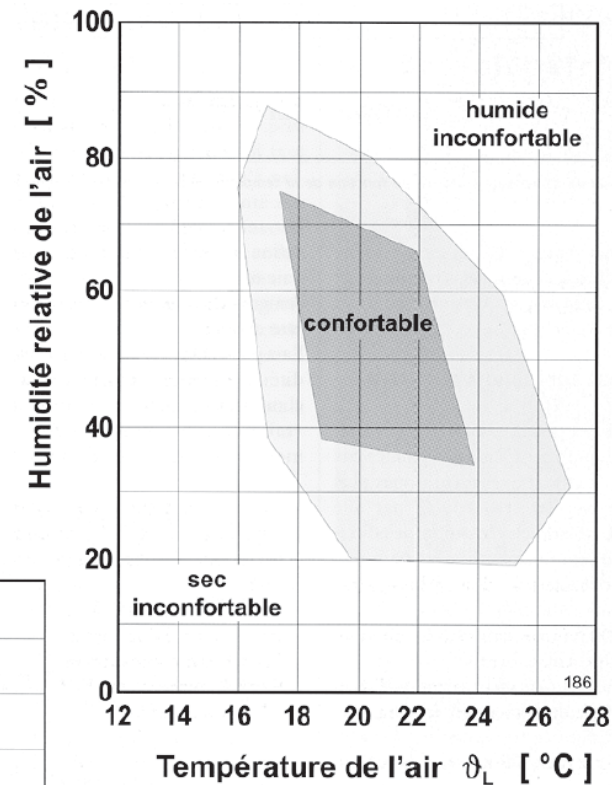
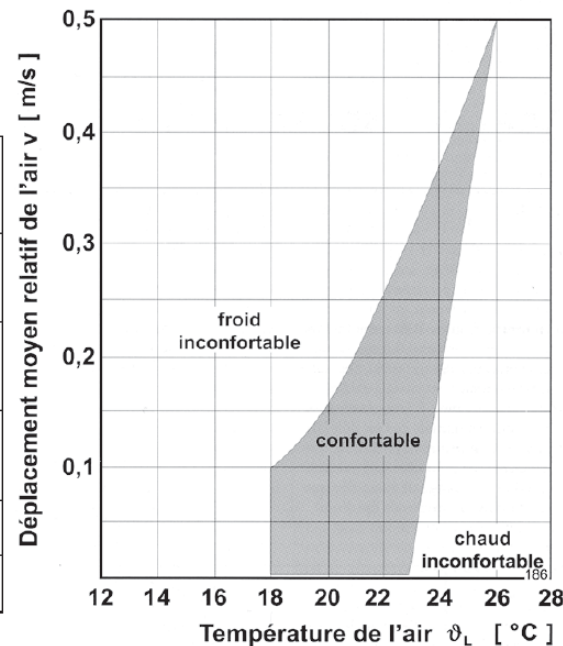


- ❑ *Allège fenêtres* : maximum 1,20 m
- ❑ *Marchandises stockées* : ne doivent pas gêner la vue sur l'extérieur

Climat des locaux (art. 16 OLT3)

Le climat des locaux est le résultat de la combinaison de la température, de la vitesse et de l'humidité relative de l'air, du rayonnement calorifique et de la qualité de l'air.

Genre d'activité	Température ambiante [°C]
en position assise, principalement intellectuelle	21 - 23
manuelle légère, en position assise	20 - 22
corporelle, légère, en position debout et déplacements restreints	18 - 21
corporelle, moyenne	16 - 19
corporelle, pénible	12 - 17



SECO 710.240.f

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/Grossraumbueros.pdf.download.pdf/Brosch%20Grossraumbu%CC%88ros%20A5_f_web.pdf

Surveillance des travailleurs

art. 26 OLT3, art. 328b CO

1. Il est **interdit** d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à **surveiller le comportement des travailleurs** à leur poste de travail.
2. Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires **pour d'autres raisons**, ils doivent notamment être **conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs**.

non

oui

Surveillance des travailleurs

art. 26 OLT3, art. 328b CO



3 conditions à remplir simultanément :

- Existence d'un **intérêt** nettement **prépondérant** autre que la surveillance du comportement;
- **Proportionnalité** entre l'intérêt de l'employeur à recourir à une surveillance et l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés;
- **Participation** des travailleurs à la planification, à l'installation et l'emploi du système de surveillance et à la définition de la durée de conservation des données.

Exemple guichet de banque

- Position des caméras
- Champ d'observation

(cas d'un guichet de banque où la clientèle et le personnel ne sont pas séparés par un vitrage de sécurité).

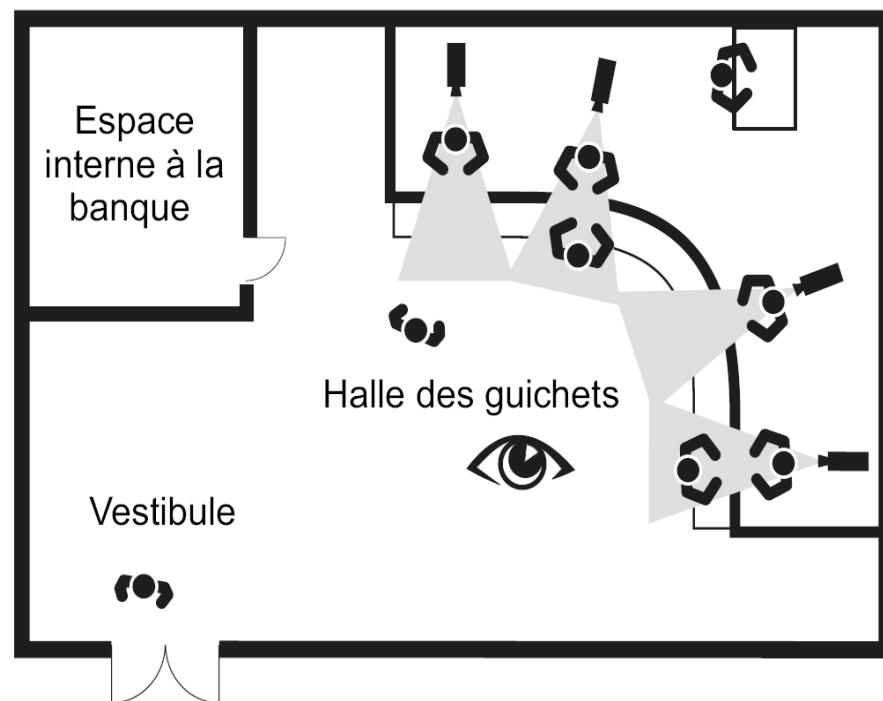


Illustration 326.1 commentaire OLT3

Caméra fixe

Champ de vision de la caméra

En principe non !

Mais lorsque...?

En principe oui !



Ergonomie du poste de travail de bureau

Comment contrôlez-vous le bon réglage de la hauteur du siège?

- ☐ Régler le siège à hauteur inférieure aux genoux
- ☐ Les jambes pliées vers l'arrière
- ☐ La partie inférieure des jambes forme un angle ouvert par rapport aux cuisses (au moins 90°)
- ☐ Les pieds à plat sur le sol
- ☐ En cas de fourmillement dans les jambes, régler le siège plus haut et s'asseoir plus en avant



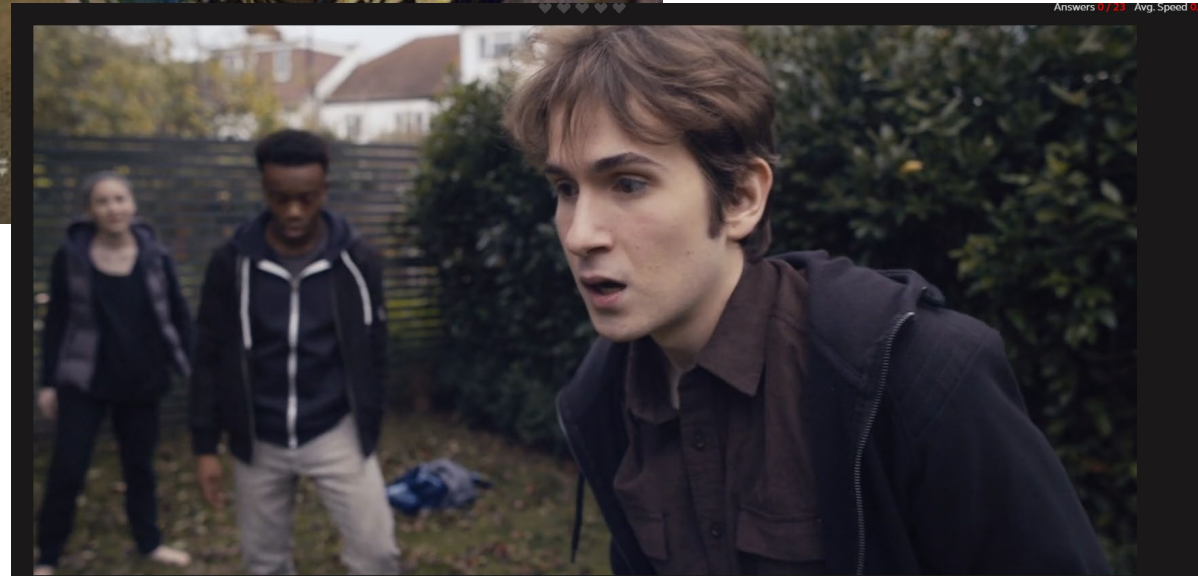
Premiers secours



Serious game gratuit premiers secours



www.sauveunevie.be



www.life-saver.org.uk

Ressources utiles

- CFST Box

<https://www.ekas-box.ch/fr/#!/ergonomie-du-poste-de-travail/etre-assis-correctement>

- Modules de formation (avec attestation)

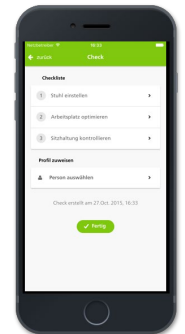
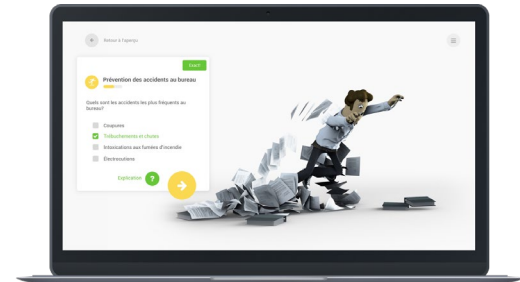
<https://www.ekas-lernmodule.ch/fr>

- Check-box (application smartphone)

https://www.ekas-checkbox.ch/?_locale=fr

- Documents CFST spéciaux "Bureaux"

<http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=36&start=0>



Ressources utiles

Accidents non professionnels

Les SafetyKits contiennent divers éléments modulables :

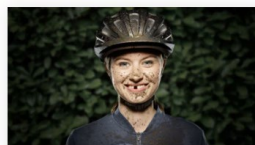
- **une affiche** au format A3,
- **un flyer** avec des conseils et une surprise destinée aux collaborateurs,
- **une présentation** pour les séances d'information internes et
- **une brève vidéo** avec des conseils de prévention concrets.

<https://www.bfu.ch/fr/dossiers/safetykits>



SafetyKit

Randonnée
Par monts et
par vaux en
toute sécurité



SafetyKit

Faire du VTT
Restez bien en
selle



SafetyKit

**Distractions au
volant**
Soyez
raisonnable,
ignorez votre
portable



SafetyKit

Visibilité
Réfléchissez.
Vous serez vus
à temps!



SafetyKit

Jardinage
Pour que votre
main verte ne vire
pas au bleu



SafetyKit

Chutes
Gardez l'équilibre



4 – Vous avez dit MSST ?

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA** (OLT 6) Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

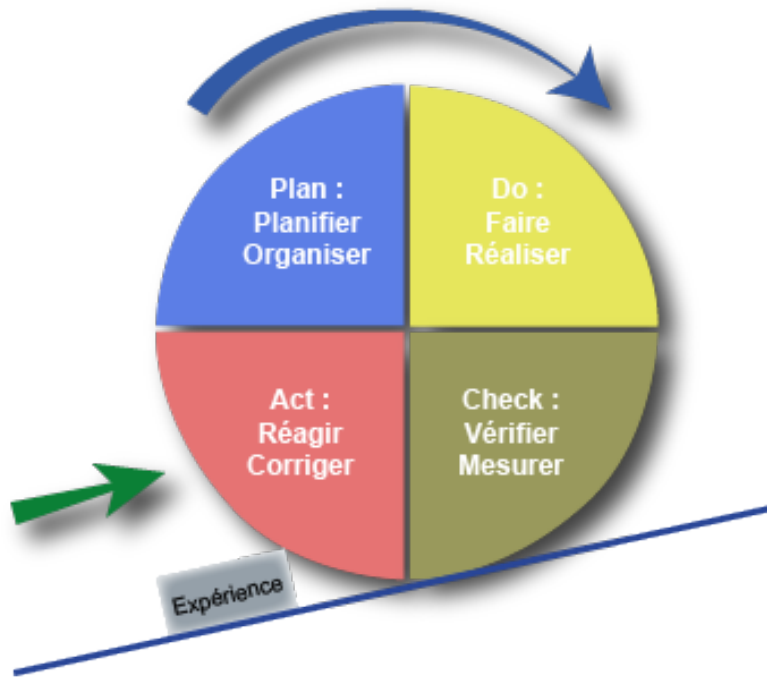
(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)



Directive MSST

La MSST, un système de management



La Roue de Deming : l'amélioration permanente du process sûreté

1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

4 possibilités :

- Solutions de branche
- Solutions individuelles
- Solutions par groupes d'entreprises
- Solutions type

D'autres exemples de référentiel SST :



Exemple de détermination des dangers intégrant la planification (bureaux)

DETERMINATION DES DANGERS Entreprise xyz						
Symboles	N°	Objet	Dangers (exemples)	Mesures déjà prises (exemples)	Actions à entreprendre (exemples)	Par qui
	1	Risques de faux pas Manque de visibilité	Blessures dues à des chutes ou faux pas causés par des amas de câbles au sol, un manque d'éclairage, zones de passages encombrées	Dans les zones de passage, réunir les câbles dans une gaine plate fixée au sol. Ne pas entreposer de marchandises dans les couloirs Apposer des bandes de marquage sur les marches d'escalier	Vérifier câble	
	2	Risques de glissades, sols	Nettoyage, humidité, verglas Blessures consécutives à des glissades, revêtement sales et mouillés	Maintenir les sols propres et secs. Prévoir des paillassons appropriés Faire réparer les revêtements défectueux		
	3	Portes partiellement ou totalement vitrées	Blessures à la tête et coupures en heurtant le vitrage de la porte	Apposer des bandes de marquage ou des symboles de danger sur le vitrage Utiliser du verre de sécurité		
	4	Voies de fuite, issues de secours	Voies de fuite utilisées comme "débaras" et encombrées d'objet divers	Déplacer les machines à café et frigo encombrants les couloirs des étages		

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

**PRÉVENTION
AU BUREAU**

CFST Détermination des dangers

**Sécurité au travail et protection de la santé
dans les PME du secteur des services,
bureaux**



<https://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=81>

Outil d'évaluation - Travail de bureau



Cet **outil en ligne (OIRA)**, en libre accès, vous permet de réaliser votre document unique et de définir un plan d'actions de prévention adapté à votre entreprise

En savoir plus sur l'outil

<https://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html>

Quelques finalités...

Film INRS "L'escabeau" – 2 minutes

https://www.youtube.com/watch?v=DYBsok_TrW0



Merci beaucoup de votre attention !

Suivez-nous sur LinkedIn!

<https://www.linkedin.com/company/102860803/>



GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés